



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Eure  
Arrondissement d'Évreux



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019

L'an deux mil dix neuf, le vendredi vingt-huit juin à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

M. François OUZILLEAU, Maire,

Madame Catherine GIBERT, M. Thierry CANIVET,  
Mme Dominique MORIN, Monsieur Johan AUVRAY,  
M. Jérôme GRENIER, Mme Léocadie ZINSOU, M.  
Alexandre HUAU-ARMANI, Mme Juliette  
ROUILLOUX-SICRE, Adjoints

Mme Agnès BRENIER , Mme Jeanne DUCLOUX, M.  
Hervé HERRY, M. Philippe CLERY-MELIN, Mme  
Mariemke de ZUTTERE, Mme Nathalie LAMARRE,  
Mme Aurélie BLANCHARD , M. Valentin LAMBERT,  
M. Philippe GUIRAUDON, Mme Evelyne HORNAERT,  
Monsieur Yann FRANCOISE, Mme Brigitte LIDÔME,  
Mme Sylvie MALIER, M. Steve DUMONT, M. Philippe  
NGUYEN THANH, Mme Hélène SEGURA, M. Gabriel  
SINO, Conseillers municipaux

Date de convocation :  
21/06/2019

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 26

Conseillers votants : 34

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Sébastien LECORNU à M. Alexandre HUAU-  
ARMANI

Mme Nicole BALMARY à M. François OUZILLEAU  
M. Luc VOCANSON à Mme Juliette ROUILLOUX-  
SICRE

M. Henri-Florent COTTE à Mme Agnès BRENIER  
Mme Nathalie ROGER à Monsieur Yann FRANCOISE  
M. Jean-Marie MBELO à M. Jérôme GRENIER  
M. Jean-Claude MARY à M. Steve DUMONT  
Mme Marie-Laure HAMMOND à Mme Sylvie MALIER

Absents :

M. Erik ACKERMANN

Secrétaire de séance : Jeanne DUCLOUX

N° 094/2019

Rapporteur : Thierry CANIVET

OBJET : Litige avec un agent communal - Protocole transactionnel

Madame Cristel Simon est fonctionnaire territorial de catégorie A. A partir du 16 octobre 2008, elle a pris la direction du Service Marchés Publics et Achats. Dans le cadre de ses fonctions, Madame Simon supervisait l'attribution de l'ensemble des marchés publics et contresignait certains marchés portant sur des achats pour son service.

En parallèle, Madame Simon était associée de la société CRUZ CR avec son concubin. Entre 2009 et 2013, alors que Madame Simon exerçait ses fonctions de directrice du Service Marchés Publics et Achats, la société CRUZ CR s'est vu attribuer plusieurs marchés publics par la Ville de Vernon.

En septembre 2013, une enquête préliminaire a été ouverte par le service régional de la police judiciaire de la ville de Rouen pour ces faits. Puis, par jugement du 30 juin 2015, le tribunal correctionnel d'Evreux a déclaré Madame Simon coupable de prise illégale d'intérêts par chargé de mission de service public dans une affaire dont elle assure l'administration ou la surveillance.



Suite à l'ouverture de l'enquête pénale, Madame Simon a par ailleurs été suspendue de ses fonctions à compter du 6 mai 2014. Une procédure disciplinaire a été initiée puis, sur avis favorable du conseil de discipline, Madame Simon a été révoquée de ses fonctions le 10 décembre 2015.

Madame Simon a contesté cette sanction devant le conseil de discipline de recours qui a rapporté la décision du conseil de discipline en se prononçant favorablement à une exclusion temporaire de fonctions de deux années. La Commune a sollicité l'annulation de cette décision devant le tribunal administratif de Rouen qui a cependant rejeté sa requête par un jugement du 4 décembre 2018. La Commune a interjeté appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Douai.

En parallèle, Madame Simon a sollicité sa réintégration dans les rangs de la commune par un courrier du 20 janvier 2019. Dans ce courrier, elle formule également une demande indemnitaire tendant au rattrapage des salaires non-perçus. Devant le refus de la Commune, Madame Simon a déposé un recours devant le Tribunal administratif en vue d'obtenir sa réintégration et le paiement des traitements qui n'ont pas été versés.

Toutefois, en considération des inconvénients que représenterait une réintégration, tant pour la Commune qui pourrait se voir déclarer redevable de salaires et de dommages-intérêts estimés entre 45 000€ et 95 000€, que pour Madame Simon qui serait tenue de revenir à la Commune dans un contexte de perte de confiance, des discussions se sont engagées en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Aujourd'hui, Madame Simon envisage d'adresser sa démission et de renoncer à tout recours contre la Commune, en contrepartie du versement d'une somme totale et forfaitaire de 20 000€ et à la renonciation réciproque à recours de la Commune. Un protocole transactionnel a été préparé sur la base de ces concessions réciproques.

L'entrée en vigueur de ce protocole est subordonnée au vote par le conseil municipal d'une délibération autorisant le Maire à signer le protocole, à la purge des recours contre cette délibération ainsi qu'à la présentation de la démission de Madame Simon.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code civil, notamment les articles 2044 et suivants,  
**Vu** le projet de protocole transactionnel présenté,

**Considérant** l'intérêt réciproque des parties de mettre fin au litige qui les oppose de manière amiable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes du protocole transactionnel entre la Commune et Madame Cristel Simon,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou toute personne à qui il confie une délégation en ce sens, à signer le protocole transactionnel avec Madame Cristel Simon.

Affaires générales, ressources humaines et emploi

Avis favorable

Délibéré :  
Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus  
Le registre dûment signé  
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

**Entre**

**La commune de Vernon**

Hôtel de Ville, Place Barrette BP 903 - 27207 VERNON cedex

Représenté par son Maire, Monsieur François Ouzilleau, dûment habilité par une délibération du [DATE]

**Ci-après désigné « la Commune »,**

**D'une part,**

**Et**

**Madame Cristel SIMON,**

xxx

xxx

**Ci-après désignée « Madame Simon »,**

**D'autre part.**

**Ci-après ensemble désignées les « Parties » ou individuellement la « Partie »,**

**Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :**

**« Exposé des litiges »**

Madame Cristel Simon est fonctionnaire territorial de catégorie A.

Elle était initialement rattachée au Conseil Général de Côte d'Or.

Elle a été détachée à la Ville de Vernon à partir du 16 octobre 2008 au Service Marchés Publics et Achats (ci-après « SMPA ») pour en prendre la direction.

Dans le cadre de ses fonctions, Madame Simon supervisait l'attribution de l'ensemble des marchés publics et contresignait certains marchés portant sur des achats pour son service.

En parallèle, Madame Simon était associée de la société CRUZ CR avec Monsieur CRUZ, son concubin.

Entre 2009 et 2013, alors que Madame Simon exerçait ses fonctions de directrice du SMPA, la société CRUZ CR s'est vu attribuer plusieurs marchés publics par la Ville de Vernon.

Le 29 septembre 2013, une enquête préliminaire a été ouverte par le service régional de la police judiciaire de la ville de Rouen, portant sur le délit de favoritisme au profit de la société CRUZ et sur le délit de prise illégale d'intérêts de Madame Cristel Simon.

Suite à l'ouverture de cette enquête pénale, Madame Cristel Simon a été suspendue de ses fonctions à compter du 6 mai 2014.

Par un jugement rendu le 30 juin 2015 par le tribunal correctionnel d'Evreux, Madame Cristel Simon a été déclarée coupable de prise illégale d'intérêts par chargé de mission de service public dans une affaire dont elle assurait l'administration ou la surveillance.

Le 25 septembre 2015, le maire de la Commune de Vernon a initié une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame Simon. Dans le cadre de cette procédure, il a saisi le conseil de discipline pour solliciter son avis sur la sanction qu'il souhaitait prononcer à son encontre, à savoir une révocation.

Le 16 novembre 2015, le Conseil de discipline a rendu un avis favorable à la révocation de Madame Cristel Simon.

Le 10 décembre 2015, le maire de la commune de Vernon a prononcé la révocation de Madame Cristel Simon.

Le 14 janvier 2016, madame Cristel Simon a saisi le conseil de discipline de recours de Normandie.

Le 28 juin 2016, le conseil de discipline de recours de Normandie a rapporté la décision du conseil de discipline en se prononçant pour une sanction de troisième catégorie, à savoir une exclusion temporaire de fonctions de deux années.

La Commune de Vernon a sollicité l'annulation de cette décision devant le Tribunal administratif de Rouen sans rapporter la sanction initialement prise.

Par un jugement du 4 décembre 2018, le Tribunal administratif a rejeté la requête de la Commune.

La Commune a formé appel de ce jugement par une requête sommaire enregistrée le 4 février 2019 sous le numéro 19DA00271.

Le recours formé par la Commune est actuellement pendant devant la Cour administrative d'appel de Douai.

En parallèle, Madame Simon a sollicité sa réintégration dans les rangs de la commune par un courrier du 20 janvier 2019.

Aux termes de ce courrier, elle formulait également une demande indemnitaire tendant au rattrapage des salaires non-perçus depuis la fin de la durée d'exclusion.

La commune a gardé le silence suite à cette demande et ainsi une décision implicite de rejet a été prise.

Face à cette décision, madame Cristel Simon a déposé un recours devant le Tribunal administratif de Rouen en vue d'obtenir sa réintégration et le paiement des traitements qui n'ont pas été versés.

Cette requête a été enregistrée le 9 mai 2019 sous le numéro 1901708.

Dans ce contexte, et désirant trouver une solution amiable au litige les opposant, les Parties se sont rapprochées et sont convenues de formaliser et conclure une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil.

Cette transaction est subordonnée à la levée de plusieurs conditions :

- La validation du présent protocole par le Conseil municipal de la commune de Vernon ;
- Le caractère définitif de cette délibération, qui interviendra deux mois francs après la publication de la délibération du conseil municipal autorisant le Maire à signer le présent protocole,
- La démission libre et irrévocable de Madame Simon qui interviendrait après la validation du protocole par le Conseil municipal de la commune de Vernon et la certitude du caractère définitif de cette délibération (qui intégrera également l'absence de déféré préfectoral).

### **Article 1. Objet du présent protocole transactionnel.**

Le présent protocole transactionnel a pour objet de mettre fin aux litiges opposant la commune de Vernon à Madame Simon tels qu'énoncés dans l'exposé du litige qui figure en pages 1 à 3 du présent protocole à savoir d'une part le contentieux relatif à la demande de réintégration de madame Cristel Simon et à la demande indemnitaire rattachée, et d'autre part celui relatif à la contestation par la Commune de la décision du conseil de discipline de recours de Normandie du 28 juin 2016.

Le présent protocole est librement négocié entre les Parties et constitue une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil. Il prend effet à la date de levée des conditions suspensives visées à l'article 4.

Conformément aux dispositions de l'article 2052 du même code, le présent protocole est revêtu de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

## **Article 2. Engagements de la Commune de Vernon**

La commune de Vernon s'engage à verser à Madame Cristel Simon une somme forfaitaire de vingt mille euros (20 000 €). S'agissant d'une somme visant à indemniser Madame Simon, elle et n'est soumise à aucune charge et notamment elle n'entre pas dans le champ de la CSG et de la CRDS.

Ce montant est réputé couvrir l'ensemble des préjudices subis par Madame Cristel Simon du fait des procédures en cours.

S'agissant d'une indemnité compensatrice, le montant est hors du champ de la TVA.

Le montant ainsi arrêté résulte de concessions réciproques des parties par rapport à leur position initiale, chacune d'entre elles les acceptant et renonçant à les contester.

Le paiement de cette somme sera effectué par virement au compte bancaire CARPA suivant :

Titulaire du compte : CARPA du Barreau de ROUEN

Auprès de la banque : xxx

Code banque : xxx

Code guichet : xxx

N° de compte : xxx

Clé RIB : xxx

Le relevé d'identité bancaire original du compte détaillé ci-dessus est joint en annexe 1 au présent protocole transactionnel.

Le paiement de la somme interviendra au plus tard dans les trente jours suivant la date de prise d'effet du présent protocole mentionnée à l'article 4.

La commune de Vernon s'engage à se désister, dans les quinze jours suivant la date de prise d'effet du présent protocole tel qu'exposé à l'article 4, du contentieux qu'elle a initié devant la Cour administrative d'appel de Douai sous le numéro de requête 19DA00271, portant sur la contestation du jugement du 4 décembre 2018 par lequel le Tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande d'annulation de l'avis du conseil de discipline de recours du 28 juin 2016 formulée par la Commune.

La Commune de Vernon s'engage à n'exercer à l'encontre de madame Cristel Simon aucune autre action tendant à une quelconque indemnisation en lien direct ou indirect avec son emploi à la Commune de Vernon.

### **Article 3. Engagements de Madame Simon**

Madame Cristel Simon s'engage à se désister, dans les quinze jours suivant la date de prise d'effet du présent protocole tel qu'exposé à l'article 4, de son recours déposé le 13 mai 2019 devant le tribunal administratif de Rouen et enregistré sous le numéro 1901708 tendant à sa réintégration et au paiement d'arriérés de rémunération.

Madame Simon s'engage à n'exercer à l'encontre de la Commune aucune autre action tendant à une quelconque indemnisation en lien direct ou indirect avec son emploi à la Commune de Vernon. Cette renonciation concerne notamment les sommes liées aux arriérés de rémunération et aux éventuels préjudices de toute nature que Madame Simon considérerait avoir subis.

A la date de prise d'effet du présent protocole, à savoir la date à laquelle le caractère définitif de la délibération validant le présent protocole par le Conseil municipal de la commune de Vernon sera acquis, madame Simon s'engage à n'effectuer aucune démarche, quelle qu'elle soit, visant à réclamer sa réintégration au sein des effectifs de la Commune de Vernon.

### **Article 4. Conditions suspensives de l'entrée en vigueur du présent protocole et date de prise d'effet du présent protocole**

Les parties conviennent que le présent protocole est subordonné aux conditions suspensives suivantes :

- Le vote par le conseil municipal d'une délibération par laquelle il autorise le Maire à signer le présent protocole ; (condition n° 1) ;
- La purge de tous recours contre cette délibération du conseil municipal, qui intervient dans les 2 mois francs à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. A ce titre, le Maire de la commune de Vernon adressera à Madame Simon une attestation de non-recours à l'encontre de ladite délibération (condition n° 2) ;
- La démission libre et irrévocable de Madame Simon adressée au Maire de la Commune de Vernon une fois les conditions n°1 et n°2 remplies (condition n° 3).

Le présent protocole entre en vigueur à la date de levée de ces trois conditions suspensives.



### **Article 5. Concessions réciproques des parties**

La Commune reconnaît le bien-fondé de l'indemnisation accordée à Madame Simon et accepte de lui verser à ce titre la somme susmentionnée.

Le montant ainsi arrêté résulte de concessions réciproques des parties :

- Madame Simon acceptant de quitter irrévocablement et définitivement les effectifs de la Commune de Vernon et de limiter le montant de ses réclamations à une somme de 20 000 € ;
- la Commune acceptant de verser une somme au titre de traitements non-versés et d'un éventuel préjudice subi par Madame Simon alors qu'elle pourrait, en cas de succès de son recours n°19DA00271, ne devoir aucune indemnité à Madame Simon ;
- les deux parties s'épargnant des actions contentieuses à l'issue incertaine et qui auraient engendré en tout état de cause, des frais de justice.

### **Article 6. Renonciation aux recours**

Les Parties se déclarent remplies de l'ensemble de leurs droits et renoncent à toute demande, réclamation ou action juridictionnelle, passées, présentes et futures, tendant au paiement de quelque somme que ce soit au titre des conséquences directes et indirectes, quelles qu'elles soient, de l'ensemble des points, faits et contentieux évoqués dans l'exposé du litige qui figure en pages 1 à 3 du présent protocole.

### **Article 7. Clause de confidentialité**

Le présent protocole est confidentiel tant dans son existence que dans son contenu et ne pourra être divulgué à des tiers sans l'accord préalable et écrit de chaque Partie, sauf dans les trois cas suivants :

- dans le cadre de la procédure d'autorisation de signature du présent protocole transactionnel par le conseil municipal de la Commune au profit du Maire,
- pour les besoins de sa parfaite exécution,
- en cas de non-respect par l'une des Parties de ses propres obligations découlant du présent protocole et ce, après une mise en demeure qui lui serait notifiée par l'autre Partie à l'effet de s'y conformer et qui serait demeurée infructueuse pendant un délai de 15 jours à compter de sa réception.

### **Article 8. Clause de juridiction**

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable toutes les difficultés qui pourraient surgir dans l'interprétation ou l'application du présent protocole.

Si elles n'y parvenaient pas dans le délai de trois mois à compter de la notification à la partie adverse de tout différend auquel le présent protocole pourra donner lieu, la question sera soumise au tribunal administratif de Rouen.

Les adresses des notifications à adresser sont celles qui figurent en page 1 du présent protocole.

Fait en deux exemplaires sur 7 pages et une page d'annexe, le [DATE]

*Faire précéder la signature de la mention « Bon pour transaction définitive et irrévocable »*

Madame Cristel Simon

Pour le Maire, dûment habilité par une délibération du [DATE], et par délégation,  
Thierry CANIVET, adjoint au Maire en charge des finances, des ressources humaines et des relations usagers

**Annexe 1 : RIB original**